

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
**Bid Receiving - PWGSC / Réception des
soumissions - TPSGC**
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0A1 / Noyau 0A1
Gatineau, Québec K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION

**Proposal To: Public Works and Government
Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition aux: Travaux Publics et Services
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Title - Sujet Conteneur de stockage des explosifs	
Solicitation No. - N° de l'invitation W8486-136120/A	Date 2012-10-29
Client Reference No. - N° de référence du client W8486-136120	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$HS-597-61462	
File No. - N° de dossier hs597.W8486-136120	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2012-12-10	Time Zone Fuseau horaire Eastern Standard Time EST
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Bourassa, Chantal	Buyer Id - Id de l'acheteur hs597
Telephone No. - N° de téléphone (819) 956-6763 ()	FAX No. - N° de FAX (819) 956-5227
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: Specified Herein Précisé dans les présentes	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address

**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

Industrial Vehicles & Machinery Products Division
11 Laurier St./11, rue Laurier
7B1, Place du Portage, Phase III
Gatineau
Québec
K1A 0S5

Delivery Required - Livraison exigée See Herein	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction
2. Sommaire
3. Compte rendu

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des soumissions
3. Demandes de renseignements - en période de soumission
4. Lois applicables
5. Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

1. Attestations pour le Code de conduite - Attestations préalables à l'attribution du contrat
2. Attestations préalables à l'attribution du contrat

PARTIE 6 - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET EXIGENCES FINANCIÈRES

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Capacité financière

PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Besoin
2. Clauses et conditions uniformisées
3. Exigences relatives à la sécurité
4. Durée du contrat

5. Responsables
6. Paiement
7. Facturation
8. Attestations
9. Lois applicables
10. Ordre de priorité des documents
11. Clauses du guide des CCUA
12. Inspection et acceptation
13. Préparation pour la livraison
14. Expédition - livraison à destination (Quantité(s) ferme(s))
15. Livraison et déchargement
16. Déblaiement du chantier
17. Instructions d'expédition (Quantité(s) optionnelle(s))
18. Réunion suivant l'attribution du contrat
19. Rapports périodiques
20. Exigences en matière d'assurance
21. Assurance commerciale de responsabilité civile
22. Assurance responsabilité civile automobile

Pièces jointes

Annexe A - Établissement des prix

Annexe B - Spécifications techniques et de rendement visant les contenants de stockage d'explosifs

Annexe C - Critères d'évaluation obligatoires - Contenants de stockage d'explosifs

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction

La demande de soumissions et le contrat subséquent comptent sept (7) parties ainsi que des annexes comme suit :

- Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions. On y précise qu'en présentant une soumission, le soumissionnaire s'engage à respecter les clauses et conditions énoncées dans toutes les parties de la demande de soumissions;
- Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 Attestations : comprend les attestations à fournir;
- Partie 6 Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences: comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre; et
- Partie 7 Clauses du contrat subséquent: contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

Les pièces jointes comprennent l'Annexe A - Établissement des prix, Annexe B - Spécifications techniques et de rendement visant les contenants de stockage d'explosifs et Annexe C - Critères d'évaluation obligatoires - Contenants de stockage d'explosifs.

2. Sommaire

Le ministère de la Défense nationale a un besoin pour l'achat de ce qui suit:

Article 001 - Groupe A:

Six (6) Contenants de stockage d'explosifs "Type A", et les articles connexes tel qu'un (1) manuel de l'opérateur/d'entretien en anglais et les documents d'approbation de la Direction - Règlementation d'explosifs et munitions (DREM) pour l'utilisation au Canada avant la livraison de chaque type de contenant de stockage d'explosifs, en conformité avec l'annexe B - Spécifications techniques et de rendement visant les

contenants de stockage d'explosifs, datée du 18 septembre 2012 et tel que décrit à l'Annexe A - Établissement des prix;

quatre (4) Contenants de stockage d'explosifs "Type B" et les articles connexes tel qu'un (1) manuel de l'opérateur/d'entretien en anglais et les documents d'approbation de la Direction - Règlementation d'explosifs et munitions (DREM) pour l'utilisation au Canada avant la livraison de chaque type de contenant de stockage d'explosifs, en conformité avec l'annexe B - Spécifications techniques et de rendement visant les contenants de stockage d'explosifs, datée du 18 septembre 2012 et tel que décrit à l'Annexe A - Établissement des prix;

À être livrés dans la Région de la capitale nationale pour le 15 octobre 2013.

Article 002 - Groupe B:

un (1) Contenant de stockage d'explosifs "Type C" et les articles connexes tel qu'un (1) manuel de l'opérateur/d'entretien en anglais et les documents d'approbation de la Direction - Règlementation d'explosifs et munitions (DREM) pour l'utilisation au Canada avant la livraison de chaque type de contenant de stockage d'explosifs, en conformité avec l'annexe B - Spécifications techniques et de rendement visant les contenants de stockage d'explosifs, datée du 18 septembre 2012 et tel que décrit à l'Annexe A - Établissement des prix;

À être livré à la BFC de Trenton, Ontario pour le 15 octobre 2013.

Une option est incluse pour l'achat de ce qui suit, à être exercé dans les douze (12) mois à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

Article 003 - Groupe A:

Jusqu'à deux (2) Contenants de stockage d'explosifs "Type A".

Jusqu'à deux (2) Contenants de stockage d'explosifs "Type B".

Article 004 - Groupe B:

Jusqu'à deux (2) Contenants de stockage d'explosifs "Type C".

Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce, de l'Accord de libre-échange nord-américain, des Accords de libre-échange entre le Canada et la Colombie et le Canada et le Pérou et de l'Accord sur le commerce intérieur.

Solicitation No. - N° de l'invitation

W8486-136120/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

hs597W8486-136120

Buyer ID - Id de l'acheteur

hs597

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

W8486-136120

3. Compte rendu

Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu sur les résultats de la demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les quinze (15) jours ouvrables, suivant la réception de l'avis les informant que leur soumission n'a pas été retenue. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat

(<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2012-07-11) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le texte du paragraphe 4 de la section 01 - Code de conduite et attestations, du document 2003 susmentionné est remplacé par ce qui suit :

Les soumissionnaires doivent fournir, avec leur soumission ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci, une liste complète de tous les individus qui sont actuellement administrateurs du soumissionnaire. Si la liste n'a pas été fournie à la fin de l'évaluation des soumissions, le Canada informera les soumissionnaires du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de fournir cette liste dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable. Les soumissionnaires doivent toujours fournir la liste des administrateurs avant l'attribution du contrat.

Le Canada peut, à tout moment, demander aux soumissionnaires de fournir un formulaire de consentement dûment rempli et signé (Consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire - PWGSC-TPSGC 229) pour toute personne inscrite sur la liste susmentionnée, et ce dans un délai précis. Le défaut de fournir le formulaire de consentement dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

Le texte du paragraphe 5 de la section 01 - Code de conduite et attestations, du document 2003 susmentionné est remplacé par ce qui suit :

Le soumissionnaire doit diligemment tenir à jour la liste, en informant le Canada, par écrit, de tout changement survenant au cours de la période de validité de la soumission. Il doit également fournir au Canada les formulaires de consentement correspondants, au besoin. En outre, le soumissionnaire devra diligemment tenir à jour la liste et fournir, au besoin, les formulaires de

consentement au cours de la période d'exécution de tout contrat découlant de la présente demande de soumissions.

Le paragraphe 4 de la section 05 - Présentation des soumissions du document 2003 susmentionné est modifié comme suit :

Supprimer : « Les soumissions seront valables pendant au moins soixante (60) jours compter de a date de clôture de la demande de soumissions. »

Insérer : « Les soumissions seront valables pendant au moins quatre-vingt-dix (90) jours civils à compter de la date de clôture de la demande de soumissions. »

2. Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

3. Demandes de renseignements - en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins **sept (7) jours** civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

4. Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le

nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

5. Améliorations apportées au besoin pendant la demande de soumissions

Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis, l'énoncé des travaux ou la description d'achat contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard **sept (7)** jours civils avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

La première page de la demande de proposition signée par le soumissionnaire ou son représentant autorisé (1 copie signée)

Section I: Soumission technique (3 copies papier)

Section II: Soumission financière (1 copie papier)

Section III: Attestations et renseignements supplémentaires (1 copie papier)

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission :

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>).

Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, on encourage les soumissionnaires à:

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et/ou contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires devraient démontrer leur capacité qu'ils prendront de façon complète, concise et claire pour effectuer les travaux.

La soumission technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.

3. Lorsque le Canada évalue les soumissions, il peut, sans toutefois y être obligé, demander aux soumissionnaires qui offrent un produit de remplacement et/ou une solution de rechange, de fournir une copie de la norme relativement à la solution de rechange et de démontrer, aux propres frais du soumissionnaire, qu'ils sont équivalents au besoin technique.

Section II : Soumission financière

Les soumissionnaires doivent soumettre leur soumission en conformité avec la Base de paiement spécifiée à la Partie 7 et avec l'Annexe A - Établissement des prix. Les soumissionnaires devraient compléter l'annexe A et la soumettre avec leur soumission.

Les soumissionnaires ne sont pas tenus de proposer un prix pour tous les articles identifiés dans la demande de soumission. Cependant, les soumissionnaires doivent proposer un prix pour tous les articles avec le groupe de variantes identique (quantité ferme et quantité optionnelle) pour que leur soumission soit évaluée:

Groupe A inclus les types A et B

Groupe B inclus la type C

1. Clauses du guide des CCUA

1.1 Fluctuation du taux de change

1. Sauf indication contraire dans la demande de soumissions, les soumissions doivent être en monnaie canadienne.

2. Les soumissionnaires peuvent demander au Canada d'assumer le risque de fluctuation du taux de change. Ils doivent en faire explicitement la demande au moment de présenter leur soumission.

3. Le montant en monnaie étrangère est la composante du prix qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. Il peut comprendre le prix net FOB à l'usine du fabricant étranger, les coûts liés aux droits applicables, à la taxe d'accise, à la taxe sur les produits et services ou à la taxe de vente harmonisée, s'il y a lieu, les droits d'entrée, les frais de transport ou de livraison payables en devises étrangères, ainsi que tous les autres frais incombant à l'importateur officiel, si les produits proviennent de l'étranger et doivent être payés en monnaie étrangère.

-
4. La valeur de change du montant en monnaie étrangère de la soumission ou du prix négocié doit être indiquée avant l'attribution du contrat. Le formulaire PWGSC-TPSGC 9411, Demande de rajustement du taux de change, peut être utilisé à cette fin. Si des paiements d'étape sont envisagés, il est recommandé d'indiquer sur le formulaire ci-dessus le montant en monnaie étrangère pour chacune des étapes.
5. Toutes les soumissions sont évaluées en monnaie canadienne. Par conséquent, aux fins de l'évaluation, le cours à midi de la Banque du Canada en vigueur à la date de clôture des soumissions, ou toute autre date indiquée dans la demande de soumissions, sera utilisé comme facteur de conversion initial de la monnaie en cause. (L'autorité contractante remplira la colonne 3 du formulaire ci-dessus.)
6. Aux fins de la présente disposition sur le rajustement du taux de change, les taux proposés par les soumissionnaires ne seront pas acceptés.
7. S'il y a deux (2) soumissions identiques, et à condition que la soumission retenue soit toujours considérée comme la plus avantageuse pour le Canada, la préférence sera donnée au soumissionnaire qui assume la totalité ou une partie des risques liés au rajustement du taux de change, plutôt qu'à celui qui n'assume pas ces risques. De plus, le soumissionnaire qui assume tous les risques aura la préférence sur celui qui n'en assume qu'une partie.
8. Le Canada payera le facteur de rajustement du taux de change en monnaie canadienne, en utilisant le cours à midi en vigueur à la date du paiement effectué par le Canada ou, selon le cas, conformément à l'une ou l'autre des clauses suivantes : C3015C, C3020C, C3025C, ou C3030C.

Section III: Attestations et renseignements supplémentaires

1. Attestations

Les fournisseurs doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

2. Renseignements supplémentaires

Le Canada demande que les fournisseurs présentent les renseignements suivants :

2.1 Livraison

2.1.1 Quantité ferme

Bien que la livraison pour le véhicule/l'équipement soit demandée pour le **15 octobre 2013**, la meilleure date de livraison qui peut être offerte est comme suit :

Article 001 - Groupe A:

Six (6) Contenants de stockage d'explosifs "Type A", et les articles connexes seront livrés dans les _____ semaines/jours civils à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

Quatre (4) Contenants de stockage d'explosifs "Type B" et les articles connexes seront livrés dans les _____ semaines/jours civils à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

Article 002 - Groupe B:

un (1) Contenant de stockage d'explosifs "Type C" et les articles connexes seront livrés dans les _____ semaines/jours civils à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

2.1.2 Quantité optionnelle

La meilleure date de livraison qui peut être offerte est comme suit :

Article 003 - Groupe A:

Si une option est exercée, jusqu'à deux (2) Contenants de stockage d'explosifs "Type A" seront livrés dans les _____ semaines/jours civils.

Si une option est exercée, jusqu'à deux (2) Contenants de stockage d'explosifs "Type B" seront livrés dans les _____ semaines/jours civils.

Article 004 - Groupe B:

Si une option est exercée, jusqu'à un (1) Contenant de stockage d'explosifs "Type C" sera livré dans les _____ semaines/jours civils.

2.2 Représentants du fournisseur

Nom et numéro de téléphone de la personne avec qui communiquer :

Renseignements généraux

Nom : _____

No de téléphone : _____

No de télécopieur : _____

Courriel : _____

Suivi de la livraison

Nom : _____

Solicitation No. - N° de l'invitation

W8486-136120/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

hs597

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W8486-136120

File No. - N° du dossier

hs597W8486-136120

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

No de téléphone : _____

No de télécopieur : _____

Courriel : _____

2.4 Période de garantie courante du fabricant

Le Canada demande que le soumissionnaire fournisse des renseignements détaillés sur la garantie courante du fabricant pour le véhicule/l'équipement et ses composants qui dépasse la période de garantie minimale de **douze (12) mois**. Les garanties courantes additionnelles du fabricant tirées des composants/sous-ensemble du fabricant d'équipement original feront parties du contrat proposé.

2.5 Période de la garantie prolongée

Le Canada demande que le soumissionnaire indique si une période de la garantie prolongée est offerte qui dépasse la période minimale de douze (12) mois.

Si oui, le Canada demande que le soumissionnaire fournisse des renseignements détaillés sur la période de la garantie prolongée offerte à l'égard du équipement et de ses composants, ainsi que sur le prix.

Toute période de la garantie prolongée ne sera pas inclus dans l'évaluation financière.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

1.1 Évaluation technique

1.1.1 Critères d'évaluation techniques obligatoires

Les soumissions doivent être dûment remplies. Les soumissionnaires doivent fournir toutes les informations techniques requises dans la demande de soumissions et dans l'Annexe B.

1.1.2 Les soumissionnaires doivent soumettre avec leur soumission Annexe C (ci-jointe).

Un crochet doit être ajouté dans la case appropriée de l'Annexe C - Critères d'évaluation obligatoires - Contenants de stockage d'explosifs, Colonne Conforme (O/N).

1.1.2.1 Les soumissionnaires doivent fournir la preuve de conformité du rendement du véhicule ou de l'équipement comme cela est précisé dans la description d'achat. Des explications supplémentaires doivent être fournies à l'appui de leur conformité technique telles que, mais sans s'y limiter, des brochures, des documents techniques et des spécifications.

1.1.2.2 Certification et attestation avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir pour chaque type (Type A, B et C) ce qui suit en conformité avec l'annexe B:

- i) Un exemplaire de la certification du "Department of Defense Explosives Safety Board (DDESB) pour la capacité de stockage, de la distance de sécurité et de l'inclusion de la fragmentation;
- ii) une lettre démontrant que le NEQ a été calculé selon l'équivalent en TNT de 1,37 à 1;
- iii) une attestation écrite pour le système de détection des intrusions, l'éclairage intérieur et de protection pour chaque type; et
- iv) une brochure comprenant les dessins qui confirment que l'aire de stockage intérieure, les marques permanentes, l'unité de stockage et la porte d'accès sont conformes à l'annexe B - Spécifications techniques et de rendement visant les contenants de stockage d'explosifs.

1.1.2.4 Plan de l'aménagement du site

Les soumissionnaires doivent fournir un plan de l'aménagement du site pour chaque site de stockage A et B, en conformité avec l'annexe B.

1.2 Évaluation financière

1.2.1 Critères d'évaluation financiers obligatoires

1.2.1.1 Toutes les soumissions doivent être dûment remplies. Les soumissionnaires doivent fournir toutes les informations requises dans la demande de soumissions et à l'Annexe A - Établissement des prix avec leur soumission.

1.2.1.2 Les prix de la soumission doivent être en dollars canadien, rendu droits acquittés à destination, selon les Incoterms 2000 pour la quantité ferme et FCA franco-transporteur à l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur selon les Incoterms 2000 pour la quantité optionnelle, les droits de douane et les taxes d'accise du Canada comprises, s'il y a lieu, la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée en sus, rendu droits acquittés.

Les soumissionnaires doivent soumettre un prix pour tous les articles avec le groupe de variantes identiques (quantité ferme et quantité optionnelle).

1.2.1.3 Prix global évalué

Les soumissions seront évaluées sur un prix global par article avec le groupe de variantes identiques pour la quantité ferme, la quantité optionnelle.

2. Méthode de sélection

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation obligatoires techniques et financiers pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué global le plus bas par groupe de types sera recommandée pour l'attribution d'un contrat. Plus d'un contrat pourra être octroyé.

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations exigées. Le Canada déclarera une soumission non recevable si les attestations exigées ne sont pas remplies et fournies tel que demandé.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires pendant la période d'évaluation des soumissions (avant l'attribution d'un contrat) et après l'attribution du contrat. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les attestations avant l'attribution d'un contrat. La soumission sera déclarée non recevable si on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

1. Attestations relatives au Code de conduite - Attestations préalables à l'attribution du contrat

1.1 Les soumissionnaires doivent fournir, avec leur soumission ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci, une liste complète de tous les individus qui sont actuellement administrateurs du soumissionnaire. Si la liste n'a pas été fournie à la fin de l'évaluation des soumissions, l'autorité contractante informera les soumissionnaires du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Les soumissionnaires doivent fournir la liste des administrateurs avant l'attribution du contrat. Le défaut de fournir cette liste dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

L'autorité contractante peut, à tout moment, demander aux soumissionnaires de fournir un formulaire de consentement dûment rempli et signé (Consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire - PWGSC-TPSGC 229) pour toute personne inscrite sur la liste susmentionnée, et ce dans un délai précis. Le défaut de fournir le formulaire de consentement dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

2. Attestations préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

2.1 Programme de contrats fédéraux - 200 000 \$ ou plus

1. En vertu du Programme de contrats fédéraux (PCF), certains fournisseurs, y compris un fournisseur qui est membre d'une coentreprise, soumissionnant pour des contrats du gouvernement fédéral d'une valeur de 200 000 \$ ou plus (incluant toutes les taxes applicables) doivent s'engager officiellement à mettre en oeuvre un programme d'équité en matière d'emploi. Il s'agit d'une condition préalable à l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire, ou, si le soumissionnaire est une coentreprise et qu'un membre de la coentreprise, est assujéti au PCF, la preuve de son engagement doit être fournie avant l'attribution du contrat.

Les fournisseurs qui ont été déclarés entrepreneurs non admissibles par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) n'ont plus le droit d'obtenir des contrats du gouvernement au-delà du seuil prévu par le Règlement sur les marchés de l'État pour les demandes de soumissions. Les fournisseurs peuvent être déclarés entrepreneurs non admissibles soit parce que RHDC a constaté leur non-conformité ou ils se sont retirés volontairement du PCF pour une raison autre que la réduction de leur effectif à moins de 100 employés. Toute soumission présentée par un entrepreneur non admissible, y compris une soumission présentée par une coentreprise dont un membre est un entrepreneur non admissible, sera déclarée non recevable.

2. Si le soumissionnaire n'est pas visé par les exceptions énumérées aux paragraphes 3.a) ou b) ci-dessous, ou qu'il n'a pas de numéro d'attestation valide confirmant son adhésion au PCF, il doit télécopier (819-953-8768) un exemplaire signé du formulaire LAB 1168, Attestation d'engagement pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi, à la Direction générale du travail de RHDC.

3. Le soumissionnaire, ou, si le soumissionnaire est une coentreprise le membre de la coentreprise, atteste comme suit sa situation relativement au PCF :

Le soumissionnaire ou le membre de la coentreprise :

a) n'est pas assujéti au PCF, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel, ou des employés temporaires ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada;

b) n'est pas assujéti au PCF, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi, L.C. 1995, ch. 44;

c) est assujéti aux exigences du PCF, puisqu'il compte un effectif de plus de 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel, et/ou des employés temporaires ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada, mais n'a pas obtenu de numéro d'attestation de RHDC puisqu'il n'a jamais soumissionné pour des contrats de 200 000 \$ ou plus. Dans ce cas, une attestation d'engagement dûment signée est jointe;

Solicitation No. - N° de l'invitation

W8486-136120/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

hs597W8486-136120

Buyer ID - Id de l'acheteur

hs597

Client Ref. No. - N° de réf. du client

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

W8486-136120

d) () est assujetti au PCF et possède un numéro d'attestation valide, à savoir le numéro : _____ (c.-à-d. qu'il n'a pas été déclaré entrepreneur non admissible par RHDCC).

Des renseignements supplémentaires sur le PCF sont offerts sur le site Web de RHDCC.

Solicitation No. - N° de l'invitation

W8486-136120/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W8486-136120

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

hs597W8486-136120

Buyer ID - Id de l'acheteur

hs597

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

PARTIE 6 - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET EXIGENCES FINANCIÈRES

1. Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

2. Capacité financière

Référence de CCUA	Titre	Date
A9033T	Capacité financière	2012-07-16

PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

1. Besoin

L'entrepreneur doit fournir:

Article 001 - Groupe A:

six (6) Contenants de stockage d'explosifs "Type A", et les articles connexes tel qu'un (1) manuel de l'opérateur/d'entretien en anglais et les documents d'approbation de la Direction - Règlementation d'explosifs et munitions (DREM) pour l'utilisation au Canada avant la livraison de chaque type de contenant de stockage d'explosifs, en conformité avec l'annexe B - Spécifications techniques et de rendement visant les contenants de stockage d'explosifs, datée du 18 septembre 2012 et tel que décrit à l'Annexe A - Établissement des prix;

quatre (4) Contenants de stockage d'explosifs "Type B" et les articles connexes tel qu'un (1) manuel de l'opérateur/d'entretien en anglais et les documents d'approbation de la Direction - Règlementation d'explosifs et munitions (DREM) pour l'utilisation au Canada avant la livraison de chaque type de contenant de stockage d'explosifs, en conformité avec l'annexe B - Spécifications techniques et de rendement visant les contenants de stockage d'explosifs, datée du 18 septembre 2012 et tel que décrit à l'Annexe A - Établissement des prix.

Article 002 - Groupe B:

un (1) Contenant de stockage d'explosifs "Type C" et les articles connexes tel qu'un (1) manuel de l'opérateur/d'entretien en anglais et les documents d'approbation de la Direction - Règlementation d'explosifs et munitions (DREM) pour l'utilisation au Canada avant la livraison de chaque type de contenant de stockage d'explosifs, en conformité avec l'annexe B - Spécifications techniques et de rendement visant les contenants de stockage d'explosifs, datée du 18 septembre 2012 et tel que décrit à l'Annexe A - Établissement des prix;

Une option est incluse pour l'achat de ce qui suit, à être exercé dans les douze (12) mois à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

Article 003 - Groupe A:

Jusqu'à deux (2) Contenants de stockage d'explosifs "Type A".

Jusqu'à deux (2) Contenants de stockage d'explosifs "Type B".

Article 004 - Groupe B:

Jusqu'à deux (2) Contenants de stockage d'explosifs "Type C".

1.1 Changements techniques, produits de remplacement et solutions de rechange

Tous les changements techniques, les produits de remplacement et les solutions de rechange que propose l'entrepreneur doivent être évalués aux fins d'approbation par l'autorité technique. Tous les produits de remplacement et les solutions de rechange doivent être équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction et du rendement. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts comme étant équivalents ne seront acceptables qu'une fois approuvés par l'autorité technique comme équivalents. Une modification au contrat ou le formulaire complété de modification ou modèle ou écart autorité sera émis.

Si l'autorité technique n'accepte pas le produit de remplacement ou la solution de rechange et que l'entrepreneur ne peut respecter les exigences techniques, le Canada peut résilier le contrat pour manquement, conformément aux conditions générales stipulées dans le contrat.

1.2 Biens optionnels et(ou) services facultatifs

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir les biens, services ou les deux qui sont décrits dans les présentes, selon les mêmes conditions et aux prix établis dans le contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

L'option pourra être exercée, à la discrétion du Canada, au complet, ou en partie ou à une ou plusieurs occasions, jusqu'à la quantité maximale identifiée dans le contrat.

L'autorité contractante peut exercer l'option dans les douze (12) mois à partir de la date d'émission du contrat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

L'entrepreneur doit informer l'autorité technique et l'autorité contractante de tout changement à la conception qui pourrait modifier l'achat de véhicules/équipements additionnels.

2. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

2.1 Conditions générales

2030 (2012-07-16) Conditions générales - besoins plus complexes de biens, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

Le texte du paragraphe 4 de la section 43 - Code de conduite et attestations, du document 2030 susmentionné est remplacé par ce qui suit :

Pendant toute la durée du contrat, l'entrepreneur doit diligemment tenir à jour la liste des administrateurs de l'entrepreneur et envoyer un avis écrit à l'autorité contractante chaque fois qu'il y a un changement d'administrateur. À la demande du Canada, l'entrepreneur doit également fournir les formulaires de consentement correspondants.

À la section 22, Garantie

Supprimer les paragraphes 2, 3 et 4 en entier et insérer les paragraphes suivants :

« 2. En cas de défectuosité ou non-conformité de quelque partie des travaux pendant la période de garantie, l'entrepreneur, sur demande du Canada, doit prendre les mesures correctives dans les deux (2) jours ouvrables et compléter les réparations, remplacements ou rectifications, dans un délai raisonnable, à son choix et à ses frais, la partie des travaux jugée défectueuse ou non conforme aux exigences du contrat.

3. Les travaux ou toute partie des travaux jugés défectueux ou non conformes seront retournés aux locaux de l'entrepreneur en vue de leur remplacement, de leur réparation ou de leur rectification. Cependant, lorsque le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent. Dans ce cas, l'entrepreneur sera responsable de tous les coûts (incluant les indemnités de déplacement et de subsistance) engagés, le Canada ne remboursera pas ces coûts. En cas de litige avec le fabricant d'un composant concernant la garantie, l'entrepreneur est tenu responsable de toute protection découlant de ladite garantie.

4. L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur conformément au paragraphe 3. L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada.

3. Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

4. Durée du contrat

4.1 Date de livraison

La livraison du équipement doit être effectuée comme suit :

Quantité ferme

Article 001 - Groupe A:

Six (6) Contenants de stockage d'explosifs "Type A", et les articles connexes doivent être livrés dans les **À être inséré par TPSGC** semaines/jours civils à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

Quatre (4) Contenants de stockage d'explosifs "Type B" et les articles connexes doivent être livrés dans les **À être inséré par TPSGC** semaines/jours civils à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

Article 002 - Groupe B:

Un (1) Contenant de stockage d'explosifs "Type C" et les articles connexes doivent être livrés dans les **À être inséré par TPSGC** semaines/jours civils à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

Quantité optionnelle

Article 003 - Groupe A:

Si une option est exercée, jusqu'à deux (2) Contenants de stockage d'explosifs "Type A" doivent être livrés dans les **À être inséré par TPSGC** semaines/jours civils après qu'une option est exercée.

Si une option est exercée, jusqu'à deux (2) Contenants de stockage d'explosifs "Type B" doivent être livrés dans les **À être inséré par TPSGC** semaines/jours civils après qu'une option est exercée.

Article 004 - Groupe B:

Si une option est exercée, jusqu'à un (1) Contenant de stockage d'explosifs "Type C" doit être livré dans les **À être inséré par TPSGC** semaines/jours civils après qu'une option est exercée.

5. Responsables

5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est:

Chantal Bourassa

Agent d'approvisionnements
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction générale des approvisionnements
DTPLEP - Division « HS »
Place du Portage, Phase III, 7B1
Gatineau (Québec) K1A 0S5
Téléphone: 819-956-6763
Télécopie: 819-956-5227
Courriel: chantal.bourassa@tpsgc-pwgsc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

5.2 Autorité pour les achats

L'autorité pour les achats pour le contrat est :

À être inséré par TPSGC

DLP _____
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Major-général George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A OK2
Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Courriel : _____

L'autorité des achats représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de la mise en oeuvre d'outils et de procédures exigés pour l'administration du contrat. L'entrepreneur peut discuter de questions administratives identifiées dans le contrat avec l'autorité des achats; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser de changements à l'énoncé des travaux. Des changements à l'énoncé des travaux peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

5.3 Autorité technique

L'autorité technique pour le contrat est :

À être inséré par TPSGC

Quartier général de la Défense nationale
Édifice Major-général George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A OK2

Solicitation No. - N° de l'invitation

W8486-136120/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

hs597

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W8486-136120

File No. - N° du dossier

hs597W8486-136120

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Téléphone : _____

Télécopieur : _____

Courriel : _____

L'autorité technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec l'autorité technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

5.4 Représentant de l'entrepreneur

Renseignements généraux

Nom : À être inséré par TPSGC

No de téléphone : _____

No de télécopieur : _____

Courriel : _____

Suivi de la livraison

Nom : À être inséré par TPSGC

No de téléphone : _____

No de télécopieur : _____

Courriel : _____

6. Paiement

6.1 Base de paiement

6.1.1 Quantité ferme

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations dans le cadre du contrat, l'entrepreneur sera payé des prix fermes, en dollars canadien, rendu droits acquittés à destination, selon les Incoterms 2000, les droits de douane et les taxes d'accise du Canada comprises, s'il y a lieu, la taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisée en sus, rendu droits acquittés.

6.1.2 Quantité optionnelle

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations dans le cadre du contrat, l'entrepreneur sera payé des prix fermes FCA franco-transporteur à l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur selon les Incoterms 2000, les droits de douane et les taxes d'accise du Canada comprises, s'il y a lieu, la taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisée en sus, rendu droits acquittés.

6.2 Clauses du guide des CCUA

Référence de CCUA	Titre	Date
C2000C	Taxes - entrepreneur établi à l'étranger	2007-11-30
C6000C	Limite de prix	2011-05-16
H1001C	Paiements multiples	2008-05-12

6.3 Taux de change/paiement sur livraison

1. Le prix en monnaie canadienne comprend le montant en monnaie étrangère pour les biens, les services ou les deux provenant de l'extérieur du Canada, tel que précisé dans le formulaire PWGSC-TPSGC 9411, Demande de rajustement du taux de change.
2. Le prix doit faire l'objet d'un rajustement fondé sur le taux de change en vigueur et appliqué par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) à la date d'importation, mais seulement pour le montant en monnaie étrangère indiqué sur le formulaire ci-dessus.
3. Aucun rajustement de prix résultant directement de l'application des dispositions de la présente clause ne sera effectué si les augmentations ou les diminutions du taux de change sont de l'ordre de plus ou moins 2 p. 100 du(des) taux de change mentionné(s) ci-dessus, ou équivalent à plus ou moins 100 \$ du montant total cumulatif demandé en guise de rajustement du taux de change en vertu du contrat.
4. Sur chaque facture ou réclamation de paiement présentée en vertu du contrat, l'entrepreneur doit indiquer, de façon distincte, le facteur de rajustement du taux de change (à la hausse, à la baisse ou stable). En outre, il devra joindre à la facture une copie du formulaire B3-3, Douanes Canada - Formule de codage, de l'ASFC, pour les biens, les services ou les deux importés.
5. Le Canada pourra vérifier toute révision de coûts et prix en vertu de cette clause.

7. Facturation

7.1 Instructions relatives à la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que les travaux identifiés sur la facture soient complétés.
2. Les factures doivent être distribuées comme suit :
 - a) L'original doit être envoyé à l'autorité pour les achats à l'adresse suivante pour attestation et paiement:

Quartier général de la Défense nationale
Immeuble Mgén George R. Pearkes

101, Promenade du Colonel By
Ottawa (ON) K1A 0K2
À l'attention de _____

- b) Une (1) copie doit être envoyée à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.
- c) Une (1) copie doit être envoyée au consignataire.

7.2 Retenue de garantie

Le Canada retiendra dix pour cent (10%) du prix de chaque équipement sur tout paiement final dudit équipement.

Pour l'article **001** (quantité ferme), la retenue de dix pourcent (10%) est conditionnelle sur réception de l'acceptation par le MDN du équipement, ainsi que les articles connexes tels que les manuel de l'opérateur/d'entretien en anglais et les documents d'approbation de la Direction - Règlementation d'explosifs et munitions (DREM) pour l'utilisation au Canada.

La taxe sur les produits et les services ou la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), selon le cas, doit être calculée pour le montant total du prix du véhicule, avant l'application de la retenue. Au moment de la demande de la retenue, il n'y aura pas de TPS/TVH à payer car celle-ci a été réclamée et payée sous la facture précédente.

- (a) L'original pour la retenue doit être envoyé à l'autorité pour les achats identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.
- (b) Une (1) copie doit être envoyée à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat
- (c) Une (1) copie doit être envoyée au consignataire.

8. Attestations

Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

9. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

10. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre les textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- a) les articles de la convention;
- b) 2030 (2012-07-16) Conditions générales - besoins plus complexes de biens;
- c) Annexe A - Établissement des prix;
- d) Annexe B - Spécifications techniques et de rendement visant les contenants de stockage d'explosifs, datée du 18 septembre 2012;
- e) La soumission de l'entrepreneur (à être inséré par TPSGC) en date du, telle que modifiée (à être inséré par TPSGC).

11. Clauses du guide des CCUA

Référence de CCUA	Titre	Date
A9006C	Contrat de défense	2012-07-16
C2800C	Cote de priorité	2011-05-16
C2801C	Cote de priorité - entrepreneur canadien	2011-05-16
D5545C	ISO 9001:2008 Systèmes de management de la qualité - Exigences (CAQ C)	2010-08-16
G1005C	Assurances	2008-05-12

12. Inspection et acceptation

L'autorité technique sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux exigences de l'Annexe B - Spécifications techniques et de rendement visant les contenants de stockage d'explosifs et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

13. Préparation pour la livraison

L'entrepreneur doit préparer tous les articles pour la livraison conformément à la dernière version de la spécification relative à l'emballage des Forces canadiennes D-LM-008-036/SF-000, Exigences du MDN en matière d'emballage commercial du fabricant.

L'entrepreneur doit emballer tous les articles à raison d'une (1) unité par paquet.

14. Expédition - livraison à destination (Quantité ferme)

1. L'entrepreneur doit expédier les biens en DDP - rendu droits acquittés (... lieu de destination convenu) indiqué ci-dessous. À moins d'indication contraire, la livraison doit se faire par le moyen le plus économique. L'entrepreneur est responsable de l'ensemble des frais de livraison, de l'administration, des coûts et des risques de transport et du dédouanement, dont le paiement des droits de douane et des taxes.

2. L'entrepreneur doit livrer les biens sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre les rendez-vous pour la livraison en communiquant avec la personne désignée ci-dessous. Le destinataire peut refuser des livraisons lorsque des dispositions n'ont pas été prises au préalable.

Article 001 - La personne-ressource à la destination est : **à être inséré par TPSGC.**

Les biens doivent être livrés à **à être inséré par TPSGC.**

Article 002 - La personne-ressource à la destination est : **à être inséré par TPSGC.**

Les biens doivent être livrés à **à être inséré par TPSGC.**

15. Livraison et déchargement

1. L'entrepreneur doit fournir la livraison, le déchargement et le placement des contenants existants sur des socles de béton (ou spécifié autrement) au lieu de livraison du MDN.

16. Déblaiement du chantier

L'entrepreneur doit enlever tous les rebuts (par exemple, les matériaux d'emballage) du site de stockage.

17. Instructions d'expédition (Quantité optionnelle)

1. La livraison doit s'effectuer FCA franco transporteur à l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur selon les Incoterms 2000. L'entrepreneur doit charger les biens dans les véhicules de l'entreprise de transport désigné par le ministère de la Défense nationale (MDN). Le Canada est responsable par la suite du transport des biens, du point de livraison jusqu'au destinataire.

2. Avant l'expédition des biens, l'entrepreneur doit contacter le centre de coordination suivant de la logistique intégrée du MDN par télécopieur ou courriel afin d'arranger l'expédition et fournir l'information détaillée au paragraphe 3. **(Le centre de coordination de la logistique intégrée du MDN sera identifié si l'option est exercée).**

3. Lors de la préparation de l'expédition, l'entrepreneur doit fournir les renseignements suivants au centre de coordination de la logistique intégrée du MDN :

- a) le numéro du contrat;
- b) l'adresse du destinataire (pour les adresses multiples, les articles doivent être emballés et étiquetés séparément, et chaque article doit porter l'adresse du destinataire);
- c) la description de chaque article;
- d) le nombre de pièces et le type d'emballage (par ex. boîtes, caisses à claire-voie, fûts, palettes);
- e) le poids et les dimensions réels de chaque pièce, y compris le poids brut;
- f) les détails complets sur les matières dangereuses selon les exigences du mode de transport applicable et les certificats nécessaires à l'expédition dûment signés, en vertu des dispositions du Code maritime international des marchandises dangereuses, des règlements de l'Association du transport aérien international ou du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses du Canada, ainsi qu'une copie de la fiche signalétique.

4. Après avoir reçu cette information, le Canada fournira à l'entrepreneur des instructions pertinentes relatives à l'expédition, notamment l'obligation d'utiliser des étiquettes particulières portant l'adresse du destinataire et d'inscrire sur chaque pièce un numéro de contrôle pour le transport.

5. L'entrepreneur ne doit en aucun cas expédier des biens avant d'avoir reçu au préalable les instructions d'expédition du centre de coordination de la logistique intégrée du MDN.

6. Si l'entrepreneur livre les biens à un endroit et à une date non conformes aux instructions de livraison ou s'il ne respecte pas les instructions raisonnables de livraison fournies par le Canada, il devra alors rembourser à ce dernier tous les suppléments de frais et de coûts engagés.

7. Si la livraison des biens est reportée du fait des retards occasionnés par le Canada, la propriété sur les biens ainsi que les risques encourus doivent être transférés au Canada après un délai de trente (30) jours suivant la date à laquelle le Canada ou son transitaire désigné aura reçu une demande d'expédition en bonne et due forme ou trente (30) jours suivant la date de livraison spécifiée dans le contrat, le délai le plus long étant retenu.

18. Réunion suivant l'attribution du contrat

Dans un délai de dix (10) jours civils après la date d'entrée en vigueur du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité contractante pour déterminer si une réunion est requise. Une

réunion sera convoqué à la discrétion de l'autorité technique afin de passer en revue les exigences techniques et contractuelles. L'entrepreneur sera responsable pour la préparation et la distribution du procès-verbal dans les cinq (5) jours civils après la tenue de la réunion. La réunion aura lieu aux établissements de l'entrepreneur ou à un édifice du ministère de la Défense nationale ou via téléconférence, à la discrétion du Canada, sans frais additionnels au Canada, avec des représentants de l'entrepreneur, du ministère de la Défense nationale et de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

19. Rapports périodiques

L'entrepreneur doit préparer et fournir des rapports mensuels à l'autorité pour les achats, l'autorité technique et l'autorité contractante.

L'entrepreneur doit répondre aux questions suivantes :

- (i) Le projet progresse-t-il selon le calendrier prévu?
- (ii) Le projet est-il libre de toute préoccupation à l'égard de laquelle l'aide ou les conseils du Canada pourraient être requis?

Chaque réponse négative doit être accompagnée d'une explication.

20. Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurances prévues ci-dessous. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurances ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

21. Assurance commerciale de responsabilité civile

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé

pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.

2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :

a) Assuré additionnel désigné : Le Canada est désigné comme assuré additionnel désigné, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat.

L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par le ministère de la Défense nationale et/ou Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

b) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.

c) Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.

d) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.

e) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

f) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.

g) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.

h) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).

i) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées: Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement

exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.

j) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

k) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

l) Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.

m) Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.

n) Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la Loi sur le ministère de la Justice, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le

Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris ou en sus) au nom du Canada.

22. Assurance responsabilité civile automobile

L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance automobile d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident.

La police d'assurance doit comprendre les éléments suivants :

- a) Assurance de responsabilité civile - limite minimale de 2 000 000 \$ par accident ou par incident;
- b) Assurance individuelle - lois de toutes les juridictions;
- c) Garantie non-assurance des tiers;
- d) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

ANNEXE A - ÉTABLISSEMENT DES PRIX

QUANTITÉ FERME

Article 001 Groupe A:

Contenants de stockage d'explosifs "Type A"

L'entrepreneur doit livrer six (6) Contenants de stockage d'explosifs "Type A", et les articles connexes tel qu'un (1) manuel de l'opérateur/d'entretien en anglais et les documents d'approbation de la Direction - Règlementation d'explosifs et munitions (DREM) pour l'utilisation au Canada avant la livraison de chaque type de contenant de stockage d'explosifs, en conformité avec l'annexe B - Spécifications techniques et de rendement visant les contenants de stockage d'explosifs, datée du 18 septembre 2012.

Prix de lot ferme de _____ \$ par équipement, rendu droits acquittés (DDP) dans la Région de la capitale nationale en conformité avec la Base de paiement de la Partie 7.

Contenants de stockage d'explosifs "Type B"

L'entrepreneur doit livrer quatre (4) Contenants de stockage d'explosifs "Type B" et les articles connexes tel qu'un (1) manuel de l'opérateur/d'entretien en anglais et les documents d'approbation de la Direction - Règlementation d'explosifs et munitions (DREM) pour l'utilisation au Canada avant la livraison de chaque type de contenant de stockage d'explosifs, en conformité avec l'annexe B - Spécifications techniques et de rendement visant les contenants de stockage d'explosifs, datée du 18 septembre 2012.

Prix de lot ferme de _____ \$ par équipement, rendu droits acquittés (DDP) dans la Région de la capitale nationale en conformité avec la Base de paiement de la Partie 7.

Article 002 Groupe B:

Contenants de stockage d'explosifs "Type C"

L'entrepreneur doit livrer un (1) Contenant de stockage d'explosifs "Type C" et les articles connexes tel qu'un (1) manuel de l'opérateur/d'entretien en anglais et les documents d'approbation de la Direction - Règlementation d'explosifs et munitions (DREM) pour l'utilisation au Canada avant la livraison de chaque type de contenant de stockage d'explosifs, en conformité avec l'annexe B - Spécifications techniques et de rendement visant les contenants de stockage d'explosifs, datée du 18 septembre 2012.

Prix de lot ferme de _____ \$ par équipement, rendu droits acquittés (DDP) à la BFC de Trenton, Ontario en conformité avec la Base de paiement de la Partie 7.

QUANTITÉ OPTIONNELLE

Article 003 Groupe A

Contenants de stockage d'explosifs "Type A"

Si l'option est exercée, l'entrepreneur doit livrer jusqu'à deux (2) Contenants de stockage d'explosifs "Type A".

Prix unitaire ferme de _____ \$ par équipement, FCA franco-transporteur à l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur tel que décrit à la Base de paiement de la Partie 7.

Contenants de stockage d'explosifs "Type B"

Si l'option est exercée, l'entrepreneur doit livrer jusqu'à deux (2) Contenants de stockage d'explosifs "Type B".

Prix unitaire ferme de _____ \$ par équipement, FCA franco-transporteur à l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur tel que décrit à la Base de paiement de la Partie 7.

Article 004 Groupe C

Contenants de stockage d'explosifs "Type C"

Si l'option est exercée, l'entrepreneur doit livrer jusqu'à un (1) Contenants de stockage d'explosifs "Type C".

Prix unitaire ferme de _____ \$ par équipement, FCA franco-transporteur à l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur tel que décrit à la Base de paiement de la Partie 7.

Article 005 - Prolongation de la période de garantie - Groupe A

Si la période de garantie est prolongée pour une période additionnelle de _____ mois/jours civils, l'entrepreneur sera payé un prix unitaire ferme de _____ \$ par équipement, la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée en sus.

Solicitation No. - N° de l'invitation

W8486-136120/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

hs597W8486-136120

Buyer ID - Id de l'acheteur

hs597

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W8486-136120

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Article 006 - Prolongation de la période de garantie - Groupe B

Si la période de garantie est prolongée pour une période additionnelle de _____mois/jours civils, l'entrepreneur sera payé un prix unitaire ferme de _____\$ par équipement, la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée en sus.

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES ET DE RENDEMENT VISANT LES CONTENANTS DE STOCKAGE D'EXPLOSIFS

1.0 **PORTÉE**

1.1 Portée

La présente spécification définit les exigences techniques et de rendement des contenants de stockage d'explosifs. Toutes les exigences sont obligatoires.

2.0 **DOCUMENTS APPLICABLES**

2.1 Applicabilité

Les documents suivants font partie intégrante des présentes spécifications dans la mesure prescrite par ces dernières et appuient les spécifications lorsqu'ils sont mentionnés. Tous les autres documents auxquels il est fait référence doivent être considérés comme fournissant de l'information supplémentaire seulement. Sauf indication contraire, la version des documents pertinents au contrat est celle en vigueur à la date de l'attribution du contrat. En cas de divergence entre les documents mentionnés aux présentes et le contenu des présentes spécifications, le contenu des présentes spécifications a préséance.

- Transports Canada, *Règlement modifiant le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (SOR/2011-239) (www.tc.gc.ca)
- *Code canadien de l'électricité*, norme CSA C22.1-12 (www.csa.ca)
- Norme NFPA 780 (2011) visant l'installation des systèmes de protection contre la foudre (www.nfpa.org)

2.2 Acronymes

CSA	Association canadienne de normalisation
DDESB	Department of Defence Explosives Safety Board (États-Unis)
DREM	Direction – Règlementation des explosifs et munitions (Canada)
NEQ	Poids net d'explosifs
NFPA	National Fire Protection Association (NFPA)
MDN	Ministère de la Défense nationale
EDT	Énoncé de travail
TNT	Trinitrotoluène

2.3 Équivalent en TNT

Aux fins de calculs de la limite de poids net d'explosifs (NEQ) d'un contenant de stockage d'explosifs de la présente, les contenants certifiés avec une équivalence en TNT de 1,25:1, conformément aux exigences du DDESB, doivent être réévalués au moyen d'un équivalent en TNT de 1,37:1. La certification des contenants doit être délivrée à la suite d'essai d'explosions réelles; la modélisation n'est pas acceptée.

3.0 **SITES DE STOCKAGE – Destination de livraison**

- a) Site A (dans un rayon de 50 km [31 miles] de la Région de la capitale nationale). Ce site doit comprendre des contenants de stockage d'explosifs de types A (6 contenants) et B (4 contenants) :
 - i. une capacité de stockage, en poids net d'explosifs (NEQ), d'au moins 300 kg (660 lbs) (utilisant un équivalent en TNT de 1,37 à 1) de division de risque explosion 1.1,

- conformément au *Règlement codifié sur le transport des marchandises dangereuses de Transports Canada*;
- ii. une aire d'au plus 66,5 m (218,2 pi) sur 67,5 m (221,5 pi), y compris toutes les distances de sécurité;
 - iii. tous les contenants doivent pouvoir être installés sur une dalle en béton d'au plus 40 m (131,2 pi) de longueur et de 6 m (19,7 pi) de largeur.
- b) Site B (Base des Forces canadiennes Trenton). Ce site doit comprendre un contenant de stockage d'explosifs de type C :
- i. une capacité de stockage, en poids net d'explosifs (NEQ), d'au moins 13 kg (28,6 lbs) (utilisant un équivalent en TNT de 1,37 à 1) de division de risque explosion 1.1, conformément au *Règlement codifié sur le transport des marchandises dangereuses de Transports Canada*;
 - ii. une aire d'au plus 15 m (49 pi) sur 35 m (115 pi) y compris toutes les distances de sécurité.

4.0 **EXIGENCES**

4.1 Certification

Tous les contenants de stockage d'explosifs doivent être certifiés par :

- a) le Department of Defence Explosives Safety Board (DDESB) pour la capacité de stockage;
- b) la Direction – Règlementation des explosifs et munitions (DREM) pour l'utilisation au Canada;

4.2 Contenant de stockage d'explosifs (type A)

Le contenant de stockage d'explosifs (type A) doit :

- a) être certifié pour le stockage d'explosifs d'un poids net se situant entre 30 et 35 kg [66,1-77 lbs – voir le point 2.3 de la présente – Équivalence en TNT] avec des distances de sécurité d'au plus :
 - i. 11 m (36 pi) côté et arrière;
 - ii. 55 m (180 pi) devant (porte) à 15 degrés des deux côtés du bâti de porte;
 - iii. 1,5 m (4,9 pi) entre les bâtiments.
- b) avoir une aire de stockage intérieure d'au moins :
 - i. 50 cm (19,7 po) de largeur;
 - ii. 70 cm (27,6 po) de profondeur;
 - iii. 165 cm (65 po) de hauteur.
- c) avoir des marques permanentes à l'intérieur qui indiquent une aire de stockage sécuritaire (p. ex. surface de plancher avec une indication de hauteur);
- d) avoir au moins une (1) unité de rangement amovible qui optimise l'espace utilisable;
- e) avoir une poste d'accès qui :
 - i. donne accès à l'intérieur du contenant avec une ouverture dégagée (lorsque la porte est ouverte) d'au moins 50 cm (19,7 po) de largeur sur 100 cm (39,4 po) de hauteur;
 - ii. est munie d'au moins un (1) ensemble de morillons (ou un autre moyen) de format permettant d'être cadenassée au moyen d'un cadenas haute sécurité Sargent & Greenleaf (modèle 833);

- iii. comprend une housse de protection amovibles contre les intempéries, située à l'extérieur de la porte afin de la protéger contre le mauvais temps;
- f) avoir un système de détection des intrusions avec une boîte de jonction extérieure conformes aux exigences d'un endroit dangereux de zone 1, classe 2, conformément à la norme CSA C22.1-12;
- g) avoir un éclairage intérieur à câbles fixes avec une boîte de jonction extérieure conformes aux exigences d'un endroit dangereux de zone 1, classe 2, conformément à la norme CSA C22.1-12;
- h) avoir deux (2) électrodes de terre, installées à 180 degrés l'un par rapport à l'autre, conformément à :
 - i. la norme CSA C22.1-12 sur les électrodes de terre contre la foudre;
 - ii. la norme NFPA 780 sur les exigences relatives à la mise à la terre.

4.3 Contenant de stockage d'explosifs (type B)

Le contenant de stockage d'explosifs (type B) doit :

- a) être certifié pour l'entreposage d'explosifs d'un poids net se situant entre 30 et 35 kg [66,1-77 lbs – voir le point 2.3 de la présente – Équivalence de TNT) avec des distances de sécurité d'au plus :
 - i. 11 m (36 pi) côté et arrière;
 - ii. 55 m (180 pi) devant (porte) à 15 degrés des deux côtés du bâti de porte;
 - iii. 1,5 m (4,9 pi) entre les bâtiments.
- b) avoir une aire de stockage intérieure d'au moins :
 - i. 50 cm (19,7 po) de largeur;
 - ii. 70 cm (27,6 po) de profondeur;
 - iii. 165 cm (65 po) de hauteur.
- c) avoir des marques permanentes à l'intérieur qui indiquent une aire de stockage sécuritaire (p. ex. surface de plancher avec une indication de hauteur);
- d) avoir au moins une (1) unité de rangement amovible qui optimise l'espace utilisable;
- e) avoir une poste d'accès qui :
 - i. donne accès à l'intérieur du contenant avec une ouverture dégagée (lorsque la porte est ouverte) d'au moins 50 cm (19,7 po) de largeur sur 100 cm (39,4 po) de hauteur;
 - ii. est munie d'au moins un (1) ensemble de morillons (ou un autre moyen), afin de verrouiller la porte, de format permettant d'être cadénassé au moyen d'un cadenas haute sécurité Sargent & Greenleaf (modèle 833);
 - iii. comprend une housse de protection amovibles contre les intempéries, située à l'extérieur de la porte afin de la protéger contre le mauvais temps.
- f) avoir un système de détection des intrusions avec une boîte de jonction extérieure conformes aux exigences d'un endroit dangereux de zone 1, classe 2, conformément à la norme CSA C22.1-12;
- g) avoir un éclairage intérieur à câbles fixes avec une boîte de jonction extérieure conformes aux exigences d'un endroit dangereux de zone 1, classe 2, conformément à la norme CSA C22.1-12;
- h) avoir deux (2) électrodes de terre, installées à 180 degrés l'un par rapport à l'autre, conformément à :
 - i. la norme CSA C22.1-12 sur les électrodes de terre contre la foudre;

- ii. la norme NFPA 780 sur les exigences relatives à la mise à la terre;
- i) avoir une paroi de fragmentation pour permettre l'entreposage de munitions à fragmentation.

4.4 Contenant de stockage d'explosifs (type C)

Le contenant de stockage d'explosifs (type C) doit :

- a) être certifié pour le stockage d'explosifs d'un poids net se situant entre 13 kg [28,6 livres – voir le point 2.3 de la présente – Équivalence de TNT) avec des distances de sécurité d'au plus :
 - i. 5 m (16,4 pi) côté et arrière;
 - ii. 25 m (82 pi) devant (porte) à 15 degrés des deux côtés du bâti de porte;
 - iii. 1,5 m (4,9 pi) entre les bâtiments.
- b) avoir une aire de stockage intérieure d'au moins :
 - i. 50 cm (19,7 po) de largeur;
 - ii. 60 cm (23,6 po) de profondeur;
 - iii. 80 cm (31,5 po) de hauteur.
- c) avoir des marques permanentes à l'intérieur qui indiquent une aire de stockage sécuritaire (p. ex. surface de plancher avec une indication de hauteur);
- d) avoir au moins une (1) unité de rangement amovible qui optimise l'espace utilisable;
- e) avoir une poste d'accès qui :
 - i. donne accès à l'intérieur du contenant avec une ouverture dégagée (lorsque la porte est ouverte) d'au moins 50 cm (19,7 po) de largeur sur 90 cm (35,4 po) de hauteur;
 - ii. est munie d'au moins un (1) ensemble de morillons (ou un autre moyen), afin de verrouiller la porte lorsqu'elle est fermée, de format permettant d'être cadenasée au moyen d'un cadenas haute sécurité Sargent & Greenleaf (modèle 833).
- f) avoir un système de détection des intrusions avec une boîte de jonction extérieure conformes aux exigences d'un endroit dangereux de zone 1, classe 2, conformément à la norme CSA C22.1-12;
- g) avoir un éclairage intérieur à câbles fixes avec une boîte de jonction extérieure conformes aux exigences d'un endroit dangereux de zone 1, classe 2, conformément à la norme CSA C22.1-12;
- h) avoir deux (2) électrodes de terre :
 - i. conformément à la norme CSA C22.1-12 sur les électrodes de terre contre la foudre;
 - ii. conformément à la norme NFPA 780 sur les exigences relatives à la mise à la terre;
 - iii. installées à 180 degrés l'un par rapport à l'autre.

5. Produits à livrer – articles connexes

a) L'Entrepreneur doit délivrer les documents d'approbation de la Direction – Règlements des explosifs et munitions (DREM) pour l'utilisation au Canada avant de la livraison de chaque contenant.

b) Un (1) exemplaire papier et un (1) copie électronique (MS Word ou PDF) du manuel de l'opérateur/d'entretien, en anglais, pour chaque type de contenant (3 au total). Le manuel doit comprendre (au minimum) :

18 septembre 2012

- i) les directives liées au fonctionnement et à l'entretien;
- ii) les avertissements et les instructions concernant la sécurité;
- iii) les détails sur les contenants [nom, NNO (si disponible), NCAGE, n° de pièce d'origine du fabricant, no de pièce de l'Entrepreneur (si différent de celui du fabricant)];
- iv) la liste des éléments remplaçables (y compris les numéros de pièces, au besoin).

c) Description :

- v) 6 contenants de stockage d'explosifs de type A
- vi) 4 contenants de stockage d'explosifs de type B
- vii) 1 contenant de stockage d'explosifs de type C

Critères d'évaluation obligatoires
CONTENANTS DE STOCKAGE D'EXPLOSIFS

1.0 GÉNÉRALITÉS

1.1 Objet

Le présent document décrit le processus d'évaluation des soumissions pour les contenants de stockage d'explosifs.

1.2 Directives

Les soumissionnaires seront évalués en fonction des directives et des critères énoncés dans le présent document. Les directives qui suivent s'appliquent à l'évaluation des soumissionnaires.

- a) Les exigences obligatoires sont formulées avec le verbe « devoir ». Toutes les exigences obligatoires doivent être satisfaites afin d'assurer la conformité.
- b) Aux fins de la présente DP, fournir une attestation écrite du soumissionnaire garantissant une conformité totale du produit à la spécification, ou à une partie de celle-ci, citée en référence. Le présent document doit être produit sur le papier officiel du soumissionnaire, il doit être valide, faire référence à la spécification applicable et porter la signature originale du représentant désigné du soumissionnaire. Le Canada se réserve le droit de vérifier les déclarations faites sur l'attestation. Les résultats des essais complets, y compris les certifications d'un tiers, au besoin, démontrant la conformité du produit, seront acceptés au lieu d'une attestation écrite.
- c) Le soumissionnaire *doit* compléter la colonne « Conforme (O/N) » et la joindre à la soumission.

1.3 Critères d'évaluation obligatoires

Le soumissionnaire doit fournir les éléments ci-dessous avec sa soumission.

Paragraphe	Exigence	Instructions au soumissionnaire	Conforme (O/N)
3.0	SITES DE STOCKAGE – Destination de livraison a) Site A (dans un rayon de 50 km [31 miles] de la Région de la capitale nationale). Ce site doit comprendre des contenants de stockage d'explosifs de types A (6 contenants) et B (4 contenants) : i. une capacité de stockage, en poids net	Le soumissionnaire doit fournir un plan de l'aménagement du site A afin de confirmer que : 1) les contenants proposés (types A et B) peuvent comprendre la capacité de stockage minimale	

Paragraphe	Exigence	Instructions au soumissionnaire	Conforme (O/N)
	<p>d'explosifs (NEQ), d'au moins 300 kg (660 lbs) (utilisant un équivalent en trinitrotoluène [TNT] de 1,37 à 1) de division de risque explosion 1.1, conformément au <i>Règlement codifié sur le transport des marchandises dangereuses de Transports Canada</i>;</p> <p>ii. une aire d'au plus 66,5 m (218,2 pi) sur 67,5 m (221,5 pi), y compris toutes les distances de sécurité;</p> <p>iii. tous les contenants doivent pouvoir être installés sur une dalle en béton d'au plus 40 m (131,2 pi) de longueur et de 6 m (19,7 pi) de largeur.</p> <p>b) Site B (Base des Forces canadiennes Trenton). Ce site doit comprendre un contenant de stockage d'explosifs de type C :</p> <p>i. une capacité de stockage, en poids net d'explosifs (NEQ), d'au moins 13 kg (28,6 lbs) (utilisant un équivalent en TNT de 1,37 à 1) de division de risque explosion 1.1, conformément au <i>Règlement codifié sur le transport des marchandises dangereuses de Transports Canada</i>;</p> <p>ii. une aire d'au plus 15 m (49 pi) sur 35 m (115 pi) y compris toutes les distances de sécurité.</p>	<p>requisite;</p> <p>2) les contenants proposés respectent toutes les exigences en matière de sécurité qui sont prescrites dans la présente lorsqu'ils sont installés sur le site A. Le plan du site doit comprendre :</p> <p>i. les dimensions globales du site (y compris les distances de sécurité) ne dépassant pas 66,5 m (218,2 pi) sur 67,5 m (221,5 pi);</p> <p>ii. l'emplacement de tous les contenants sur une dalle de béton ne dépassant pas 40 m (131,2 pi) de longueur et 6 m (19,7 pi) de largeur;</p> <p>iii. les distances de sécurité (entre et derrière les contenants, sur les côtés des contenants et à partir des deux côtés du bâti de porte avant à un angle de 15 degrés);</p> <p>iv. les dimensions des contenants.</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir un plan de l'aménagement du site B afin de confirmer que :</p> <p>1) les contenants proposés (types A et B) peuvent comprendre la capacité de stockage minimale requisite;</p> <p>2) les contenants proposés respectent toutes les exigences en matière de sécurité qui sont prescrites dans la présente lorsqu'ils sont installés sur le site B. Le plan du site doit comprendre toutes les distances de sécurité et les dimensions globales des contenants</p>	
4.1	<p><u>Certification</u></p> <p>a) Tous les contenants de stockage d'explosifs doivent</p>	<p>Pour chaque contenant (types A, B et C), le</p>	

Paragraphe	Exigence	Instructions au soumissionnaire	Conforme (O/N)
	<p>être certifiés pour une capacité de stockage par le conseil de la sécurité des explosifs du département de la Défense des États-Unis (Department of Defense Explosives Safety Board [DDESB]).</p> <p>b) Le poids net d'explosifs (NEQ) de chaque type de contenant doit être calculé au moyen d'un équivalent en TNT de 1,37 à 1.</p>	<p>soumissionnaire doit fournir :</p> <p>1) un exemplaire de la certification du DDESG pour la capacité de stockage;</p> <p>2) une lettre démontrant que le NEQ a été calculé selon l'équivalent en TNT de 1,37 à 1). Le MDN vérifiera les calculs et ceux qui sont erronés seront considérés non-conforme si les calculs du MDN démontrent que la valeur est supérieure au NEQ requis.</p>	
4.2	<p><u>Contenant de stockage d'explosifs (type A)</u></p> <p>Le contenant de stockage d'explosifs (type A) doit :</p> <p>a) être certifié pour le stockage d'explosifs d'un poids net se situant entre 30 et 35 kg [66,1-77 lbs – voir l'équivalent en TNT au point 4.1(b)] avec des distances de sécurité d'au plus :</p> <ol style="list-style-type: none"> i. 11 m (36 pi) côté et arrière; ii. 55 m (180 pi) devant (porte) à 15 degrés des deux côtés du bâti de porte; iii. 1,5 m (4,9 pi) entre les bâtiments. <p>b) avoir une aire de stockage intérieure d'au moins :</p> <ol style="list-style-type: none"> i. 50 cm (19,7 po) de largeur; ii. 70 cm (27,6 po) de profondeur; iii. 165 cm (65 po) de hauteur. <p>c) avoir des marques permanentes à l'intérieur qui indiquent une aire de stockage sécuritaire (p. ex. surface de plancher avec une indication de hauteur); avoir au moins une (1) unité de rangement amovible qui optimise l'espace utilisable;</p> <p>e) avoir une poste d'accès qui :</p> <ol style="list-style-type: none"> i. donne accès à l'intérieur du contenant avec une ouverture dégagée (lorsque la porte est ouverte) d'au moins 50 cm (19,7 po) de largeur sur 100 cm (39,4 po) de hauteur; 	<p>Le soumissionnaire doit fournir ce qui suit puisque ceci s'applique aux contenants de stockage d'explosifs de type A :</p> <p>1) un exemplaire de la certification du DDESG qui prescrit que les distances de sécurité ne dépassent pas celles mentionnées au point 4.2 a) (il est possible que ces distances soient fournies dans la certification à la Section 4.1 des spécifications techniques et de rendement des contenants de stockage d'explosifs);</p> <p>2) une brochure comprenant les dessins qui confirment que l'aire de stockage intérieure, les marques permanentes, l'unité de stockage et la porte d'accès sont conformes à la Section 4.2 b) à e) des spécifications techniques et de rendement des contenants de stockage d'explosifs;</p>	

Paragraphe	Exigence	Instructions au soumissionnaire	Conforme (O/N)
	<p>ii. est munie d'au moins un (1) ensemble de maillonnons (ou un autre moyen) de format permettant d'être cadencée au moyen d'un cadenas haute sécurité Sargent & Greenleaf (modèle 833);</p> <p>iii. comprend une housse de protection amovibles contre les intempéries, située à l'extérieur de la porte afin de la protéger contre le mauvais temps.</p> <p>f) avoir un système de détection des intrusions avec une boîte de jonction extérieure conformes aux exigences d'un endroit dangereux de zone 1, classe 2, conformément à la norme CSA C22.1-12;</p> <p>g) avoir un éclairage intérieur à câbles fixes avec une boîte de jonction extérieure conformes aux exigences d'un endroit dangereux de zone 1, classe 2, conformément à la norme CSA C22.1-12;</p> <p>h) avoir deux (2) électrodes de terre, installées à 180 degrés l'un par rapport à l'autre, conformément :</p> <p>i. à la norme CSA C22.1-12 sur les électrodes de terre contre la foudre;</p> <p>ii. à la norme NFPA 780 sur les exigences relatives à la mise à la terre.</p>	<p>3) une attestation écrite démontrant que le système de détection des intrusions ainsi que l'éclairage intérieur et de protection sont conformes à la Section 4.2 f) à h) des spécifications techniques et de rendement pour les contenants de stockage d'explosifs.</p>	
4.3	<p><u>Contenant de stockage d'explosifs (type B)</u> Le contenant de stockage d'explosifs (type B) doit :</p> <p>a) être certifié pour l'entreposage d'explosifs d'un poids net se situant entre 30 et 35 kg [66,1-77 lbs – voir l'équivalent en TNT au point 4.1(b)] avec des distances de sécurité d'au plus :</p> <p>i. 11 m (36 pi) côté et arrière;</p> <p>ii. 55 m (180 pi) devant (porte) à 15 degrés des deux côtés du bâti de porte;</p> <p>iii. 1,5 m (4,9 pi) entre les bâtiments.</p>	<p>Le soumissionnaire doit fournir ce qui suit puisque ceci s'applique aux contenants de stockage d'explosifs de type B :</p> <p>1) un exemplaire de la certification du DDESG qui prescrit que les distances de sécurité ne dépassent pas celles mentionnées au point 4.3 a) (il est possible que ces distances soient fournies dans la certification à la Section 4.1 des spécifications techniques et de rendement des contenants de</p>	

Paragraphe	Exigence	Instructions au soumissionnaire	Conforme (O/N)
<p>b)</p> <ul style="list-style-type: none"> i. avoir une aire de stockage intérieure d'au moins : <ul style="list-style-type: none"> 50 cm (19,7 po) de largeur; 70 cm (27,6 po) de profondeur; 165 cm (65 po) de hauteur. c) avoir des marques permanentes à l'intérieur qui indiquent une aire de stockage sécuritaire (p. ex. surface de plancher avec une indication de hauteur); d) avoir au moins une (1) unité de rangement amovible qui optimise l'espace utilisable; e) avoir une poste d'accès qui : <ul style="list-style-type: none"> i. donne accès à l'intérieur du contenant avec une ouverture dégagée (lorsque la porte est ouverte) d'au moins 50 cm (19,7 po) de largeur sur 100 cm (39,4 po) de hauteur; ii. est munie d'au moins un (1) ensemble de morillons (ou un autre moyen), afin de verrouiller la porte lorsqu'elle est fermée, de format permettant d'être cadénassée au moyen d'un cadenas haute sécurité Sargent & Greenleaf (modèle 833); iii. comprend une housse de protection amovibles contre les intempéries, située à l'extérieur de la porte afin de la protéger contre le mauvais temps. f) avoir un système de détection des intrusions avec une boîte de jonction extérieure conformes aux exigences d'un endroit dangereux de zone 1, classe 2, conformément à la norme CSA C22.1-12; g) avoir un éclairage intérieur à câbles fixes avec une boîte de jonction extérieure conformes aux exigences d'un endroit dangereux de zone 1, classe 2, conformément à la norme CSA C22.1-12; h) avoir deux (2) électrodes de terre, installées à 180 degrés l'un par rapport à l'autre, conformément : 	<p>stockage d'explosifs);</p> <p>2) une brochure comprenant les dessins qui confirment que l'aire de stockage intérieure, les marques permanentes, l'unité de stockage et la porte d'accès sont conformes à la Section 4.3 b) à e) des spécifications techniques et de rendement des contenants de stockage d'explosifs;</p> <p>3) une attestation écrite démontrant que le système de détection des intrusions ainsi que l'éclairage intérieur et de protection sont conformes à la Section 4.3 f) à h) des spécifications techniques et de rendement pour les contenants de stockage d'explosifs.</p>		

Paragraphe	Exigence	Instructions au soumissionnaire	Conforme (O/N)
	<ul style="list-style-type: none"> i. à la norme CSA C22.1-12 sur les électrodes de terre contre la foudre; ii. à la norme NFPA 780 sur les exigences relatives à la mise à la terre. <p>i) avoir une paroi de fragmentation pour permettre l'entreposage de munitions à fragmentation.</p>	<p>4) un exemplaire de la certification du DDESG qui indique que la paroi de fragmentation pour permettre l'entreposage de munitions à fragmentation n'augmente pas les distances de sécurité mentionnées au point 4.3 a) des spécifications techniques et de rendement des contenants de stockage d'explosifs). (Nota : il est possible que ces distances soient fournies dans la certification à la Section 4.1 de l'évaluation);</p>	
4.4	<p><u>Contenant de stockage d'explosifs (type C)</u></p> <p>Le contenant de stockage d'explosifs (type C) doit :</p> <p>a) être certifié pour le stockage d'explosifs d'un poids net se situant entre 13 kg [28,6 livres – voir l'équivalent en TNT au point 4.1(b)] avec des distances de sécurité d'au plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. 5 m (16,4 pi) côté et arrière; ii. 25 m (82 pi) devant (porte) à 15 degrés des deux côtés du bâti de porte; iii. 1,5 m (4,9 pi) entre les bâtiments. <p>b) avoir une aire de stockage intérieure d'au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. 50 cm (19,7 po) de largeur; ii. 60 cm (23,6 po) de profondeur; iii. 80 cm (31,5 po) de hauteur. <p>c) avoir des marques permanentes à l'intérieur qui indiquent une aire de stockage sécuritaire (p. ex. surface de plancher avec une indication de hauteur); avoir au moins une (1) unité de rangement amovible qui optimise l'espace utilisable;</p> <p>d) avoir une poste d'accès qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. donne accès à l'intérieur du contenant avec une ouverture dégagée (lorsque la porte est ouverte) 	<p>Le soumissionnaire doit fournir ce qui suit puisque ceci s'applique aux contenants de stockage d'explosifs de type C :</p> <p>1) un exemplaire de la certification du DDESG qui prescrit que les distances de sécurité ne dépassent pas celles mentionnées au point 4.4 a) (il est possible que ces distances soient fournies dans la certification à la Section 4.1 des spécifications techniques et de rendement des contenants de stockage d'explosifs);</p> <p>2) une brochure comprenant les dessins qui confirment que l'aire de stockage intérieure, les marques permanentes, l'unité de stockage et la porte d'accès sont conformes à la Section 4.4 b) à e) des spécifications techniques et de rendement des contenants de stockage d'explosifs;</p>	

Paragraphe	Exigence	Instructions au soumissionnaire	Conforme (O/N)
	<p>d'au moins 50 cm (19,7 po) de largeur sur 90 cm (35,4 po) de hauteur;</p> <p>ii. est munie d'au moins un (1) ensemble de merrillons (ou un autre moyen), afin de verrouiller la porte lorsqu'elle est fermée, de format permettant d'être cadénassée au moyen d'un cadenas haute sécurité Sargent & Greenleaf (modèle 833);</p> <p>iii. comprend une housse de protection amovibles contre les intempéries, située à l'extérieur de la porte afin de la protéger contre le mauvais temps.</p> <p>f) avoir un système de détection des intrusions avec une boîte de jonction extérieure conformes aux exigences d'un endroit dangereux de zone 1, classe 2, conformément à la norme CSA C22.1-12;</p> <p>g) avoir un éclairage intérieur à câbles fixes avec une boîte de jonction extérieure conformes aux exigences d'un endroit dangereux de zone 1, classe 2, conformément à la norme CSA C22.1-12;</p> <p>h) avoir deux (2) électrodes de terre, installées à 180 degrés l'une par rapport à l'autre, conformément :</p> <p>i. à la norme CSA C22.1-12 sur les électrodes de terre contre la foudre;</p> <p>ii. à la norme NFPA 780 sur les exigences relatives à la mise à la terre.</p>	<p>3) une attestation écrite démontrant que le système de détection des intrusions ainsi que l'éclairage intérieur et de protection sont conformes à la Section 4.2 f) à h) des spécifications techniques et de rendement pour les contenants de stockage d'explosifs.</p>	